



Analyse juridique
de la législation haïtienne relative à
l'autonomie sexuelle
et reproductive



**Analyse juridique de la
Législation haïtienne relative à l'autonomie sexuelle et reproductive.**

Juin 2023





ASFC, 2023

Tous droits réservés pour tous pays.

Publié en juillet 2023 à Port-au-Prince en Haïti.

Ceci est un document institutionnel, qui n'est pas destiné à des fins commerciales ni à la vente. Avocats sans frontières Canada, en tant que détentrice exclusive des droits d'auteur rattachés au présent document, permet la citation et la reproduction d'extraits, à la condition qu'ils soient correctement référencés. Toute autre utilisation, reproduction, diffusion, publication ou retransmission partielle ou intégrale de son contenu, sous quelque forme et par un procédé quelconque, est strictement interdite sans l'autorisation préalable et écrite d'Avocats sans frontières Canada. Afin d'obtenir des autorisations ou informations complémentaires, merci de contacter : info@asfcanada.ca.

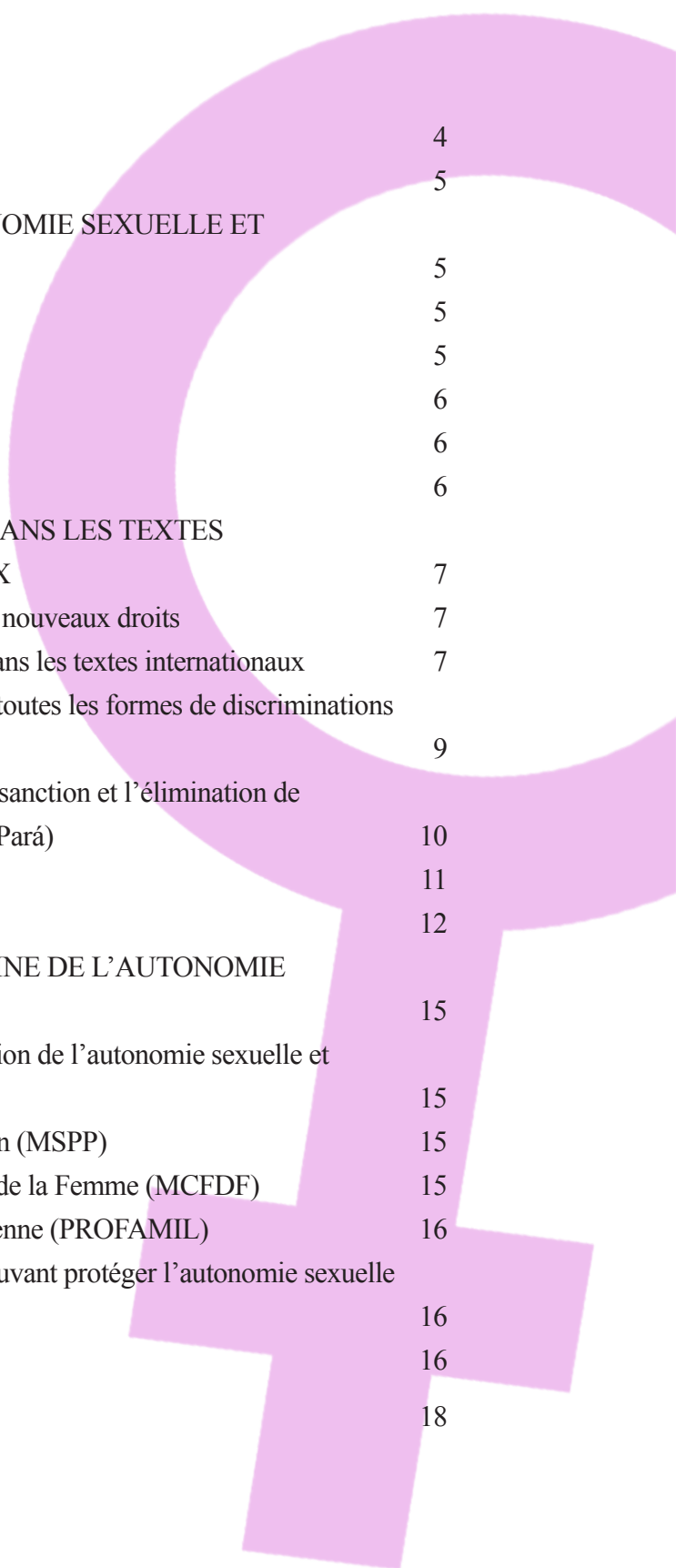
Le contenu de la présente publication n'engage que son auteur et ne représente pas nécessairement la position du Gouvernement du Canada.

Veuillez citer ce document comme suit: Avocats sans frontières Canada, Analyse juridique de la législation haïtienne à l'autonomie sexuelle et reproductive, Port-au-Prince, 2023.

Avocats sans frontières Canada
686 Grande Allée E 2e étage
Québec (Québec) G1R 2K4, Canada
www.asfcanada.ca

Sommaire

ABRÉVIATIONS ET SIGLES	4
MISE EN CONTEXTE	5
CONCEPTS IMPORTANTS EN MATIÈRE D'AUTONOMIE SEXUELLE ET REPRODUCTIVE	5
L'autonomie sexuelle	5
L'autonomie reproductive	5
Le pouvoir décisionnel des femmes	6
La coercition	6
La perspective de genre	6
L'AUTONOMIE SEXUELLE ET REPRODUCTIVE DANS LES TEXTES INTERNATIONAUX, RÉGIONAUX ET NATIONAUX	7
L'autonomie sexuelle et reproductive ne crée pas de nouveaux droits	7
L'autonomie sexuelle et reproductive des femmes dans les textes internationaux	7
L'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes	9
La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention Belém do Pará)	10
La législation civile	11
La législation pénale en vigueur	12
LES INSTITUTIONS ÉVOLUANT DANS LE DOMAINE DE L'AUTONOMIE SEXUELLE ET REPRODUCTIVE	15
Les institutions étatiques et non étatiques de promotion de l'autonomie sexuelle et reproductive	15
Le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP)	15
Le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme (MCFDF)	15
L'Association pour la Promotion de la Famille haïtienne (PROFAMIL)	16
Les organes juridictionnels et non juridictionnels pouvant protéger l'autonomie sexuelle et reproductive	16
Au niveau national	16
Au niveau régional	18



LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes
CIDH	Commission interaméricaine des Droits de l'Homme
CIC	Code d'Instruction criminelle
CIPD	Conférence internationale sur la Population et le Développement
CNAF/PNH	La Coordination nationale des affaires féminines de la police nationale d'Haïti
CoDHP	Comité des Droits des Personnes handicapées
CoEDEF	Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des femmes
CourIDH	Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
DCPJ	Direction centrale de la Police judiciaire
DSF	Direction de la Santé de la Famille
DSSR	Droits à la Santé sexuelle et reproductive
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
EMMUS-VI	Enquête Mortalité Morbidité et Utilisation des Services VI
IHE	Institut Haïtien de l'Enfance
IST	Infections sexuellement transmissibles
IVG	Interruption Volontaire de Grossesse
IPPF	Fédération internationale pour la planification familiale
LGBT	Lesbiennes, Gays, Bissexuel.les et Transgenres
MCDF	Ministère à la Condition féminine et aux Droits de la Femme
MPCE	Ministère de la Planification et de la Coopération externe
MSPP	Ministère de la Santé publique et de la Population
OMS	Organisation mondiale de la santé
PIDCP	Pacte international relatif aux Droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux Droits économiques sociaux et culturels
PMA	Procréation médicalement assistée
PSNSR	Plan stratégique Nationale de Santé sexuelle et reproductive
SSDR	Santé sexuelle et reproductive, et des droits connexes
UNFPA	Fonds des Nations-Unies pour la Population

MISE EN CONTEXTE

La question de la santé sexuelle et reproductive, et des droits connexes (SSRD) des femmes et des adolescentes demeure un défi dans le monde. Malgré les engagements mondiaux et nationaux pour accélérer les progrès en matière de SSRD, notamment pour les femmes et les adolescentes, le manque d'accès à des informations et à des services de santé sexuelle et reproductive (SSR) complets et de qualité ont encore de lourdes conséquences sur celles-ci, affectant du même coup les familles et les communautés.

Les inégalités des genres en Haïti sont un obstacle important à la capacité des femmes et des adolescentes à exercer leurs droits en matière de SSRD. Le manque d'autonomie sexuelle et reproductive des femmes et des adolescentes, incluant l'absence de pouvoir décisionnel concernant la SSRD, l'accès et le contrôle limité aux ressources et aux services publics ainsi que les normes socio-culturelles perpétuent les inégalités des genres et les violences basées sur le genre. Le cadre légal haïtien n'offre pas non plus l'encadrement nécessaire à l'application et au respect de ces droits.

Le Projet FANMKAD (Fanm Kanpe Ak Diyite – Femmes et filles debout avec dignité pour nos droits sexuels et reproductifs) a été élaboré en vue d'améliorer l'exercice du droit à la santé des Haïtiennes et des Haïtiens, particulièrement à la SSRD des femmes et des adolescentes. Le projet est mis en œuvre au niveau départemental dans six (6) communes du Sud-Est (Jacmel, Marigot, Cayes-Jacmel, Belle-Anse/Grand-Gosier, Thiotte et Anse-à-Pitre) et au niveau national à Port-au-Prince (PAP), sur une période de quatre (4) ans, par un consortium de trois (3) organisations canadiennes : CARE Canada, SANTÉ MONDE et Avocats sans frontières Canada (ASFC). Le projet bénéficie de l'appui financier d'Affaires Mondiales Canada (AMC).

C'est dans le cadre de ce projet qu'ASFC a réalisé cet aide-mémoire destiné aux organisations de la société civile afin de renforcer leurs connaissances sur les enjeux en matière d'autonomie sexuelle et reproductive, d'identifier les lacunes actuelles du cadre législatif haïtien par rapport aux standards régionaux et internationaux et de les outiller afin de mener des actions de plaidoyer auprès des instances nationales, régionales et internationales.

CONCEPTS IMPORTANTS EN MATIÈRE D'AUTONOMIE SEXUELLE ET REPRODUCTIVE

L'autonomie sexuelle

L'**autonomie sexuelle** implique l'opportunité pour les femmes de décider librement et d'exercer un contrôle sur tout ce qui touche à leur sexualité, incluant le choix de leur(s) partenaire(s), la recherche dans l'atteinte de leur plein potentiel et plaisir sexuel, et ce sans discrimination¹.

L'autonomie reproductive

L'**autonomie reproductive** des femmes s'entend du pouvoir décisionnel et de contrôle qu'elles ont sur leur corps et sur leurs capacités reproductives². Ceci inclut le pouvoir de décider librement d'avoir ou non une grossesse, ainsi que le nombre de grossesse(s), le cas échéant. Elle implique également l'absence de contrainte ou d'ingérence par le ou la partenaire ou par la société quant à l'utilisation et l'accès à des services relatifs à la santé reproductive³, incluant les méthodes contraceptives, l'information sur la planification familiale ainsi que les services d'avortement et les soins y afférents.

1 Déclaration des droits sexuels de l'IPPF, arts. 4 et 5.

2 Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique, *L'autonomie, l'égalité et la santé reproductive des femmes dans les droits humains internationaux : Entre reconnaissance, recul et tendances régressives*, Octobre 2017.

3 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, arts. 3 et 17.

Le pouvoir décisionnel des femmes

Le **pouvoir décisionnel** des femmes est l'aptitude à décider de leur vie sexuelle et de leur autonomie reproductive. Il inclut notamment la liberté d'exprimer leurs choix en l'absence de toute forme de pression ou de contrainte. Cette aptitude fait également référence à la capacité des femmes à pouvoir communiquer, discuter et échanger sur leur autonomie sexuelle et reproductive.

Selon le Fond des Nations Unies pour la Population (PNUD), la capacité des femmes de prendre des décisions, ou leur **pouvoir décisionnel**, est un élément essentiel à l'atteinte de l'Objectif 5 des *Objectifs de développement durable*, visant à atteindre l'égalité entre les genres et à autonomiser les femmes et les filles⁴. En effet, bien qu'il soit important d'avoir des méthodes contraceptives disponibles et abordables dans les centres de santé et d'avoir un personnel médical formé, l'accès aux centres est fortement lié à la capacité des femmes à prendre leurs propres décisions, notamment par rapport au consentement dans les relations sexuelles, l'utilisation et le choix de méthodes contraceptives ainsi que la recherche de soins en matière de santé reproductive pour elles-mêmes⁵.

La coercition

En vertu du droit international, il y a **coercition** notamment lorsqu'il existe une « menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir » ou lorsqu'une personne profite d'un environnement coercitif⁶. Ces formes de coercition sont toutes des preuves d'absence de consentement⁷. Plus spécifiquement, la « coercition reproductive inclut la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la parentalité forcée, ne pas donner le choix à une personne quant à l'utilisation de méthodes contraceptives, de ne pas donner accès aux services de planification familiale ou le sabotage reproductif »⁸.

L'absence de coercition est donc au cœur de l'autonomie sexuelle et reproductive⁹.

La perspective de genre

La **perspective de genre** est une manière d'examiner ou d'analyser l'incidence que peut avoir le genre sur les situations, les rôles sociaux et les interactions sociales. À travers cette perspective, il est possible de reconnaître, notamment, que certaines violations sont commises envers les femmes du fait de leur genre. L'utilisation d'une perspective de genre permet également d'évaluer l'impact d'une loi, d'une politique ou d'un règlement sur les droits des femmes.

4 Fonds des Nations unies pour la population, La capacité des femmes de décider : Dossier sur l'indicateur 5.6.1 des objectifs de développement durable, Février 2020.

5 Fonds des Nations unies pour la population, La capacité des femmes de décider : Dossier sur l'indicateur 5.6.1 des objectifs de développement durable, Février 2020.

6 Cour pénale internationale, Éléments des crimes, arts. 7(1)(g)-6, 8(2)(b)(xxii)-6 et 8(2)(e)(vi)-6; Voir également les Principes de la Haye sur les violences sexuelles, Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle, 2019, pp. 91-96.

7 Voir la décision Milutinović et consorts, Jugement, Vol. 1 sur 4, para. 200 (confirmé dans l'arrêt Đorđević, para. 851).

8 Les Principes de la Haye sur les violences sexuelles, Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle, 2019, pp. 37-38.

9 Voir notamment la Déclaration des droits sexuels de l'IPPF, arts 3 et 5.



L'AUTONOMIE SEXUELLE ET REPRODUCTIVE DANS LES TEXTES INTERNATIONAUX, RÉGIONAUX ET NATIONAUX

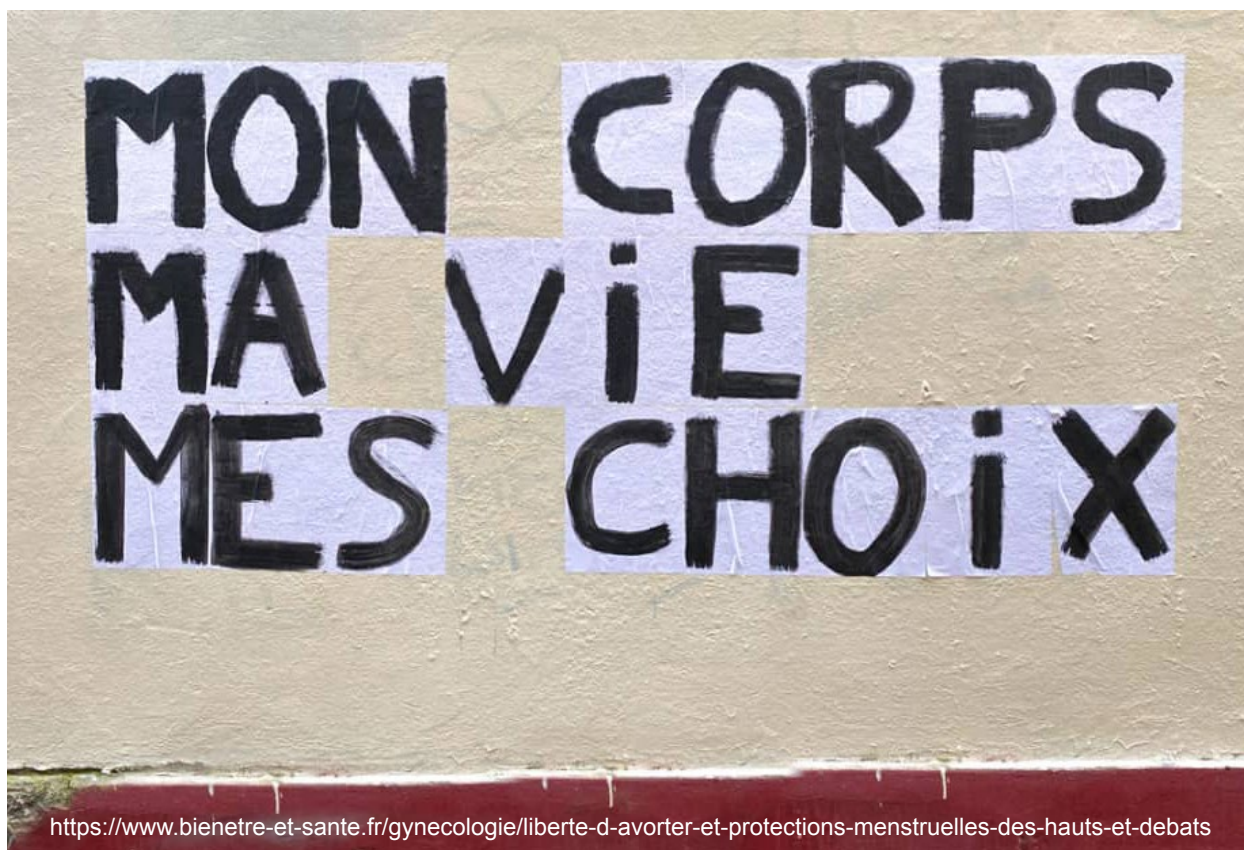
L'autonomie sexuelle et reproductive ne crée pas de nouveaux droits

Les droits à l'autonomie sexuelle et reproductive ne sont pas de nouveaux droits. Selon le Programme d'action de la Conférence internationale pour la Population et le Développement (CIPD), ce sont des droits déjà acceptés et reconnus dans les législations nationales et les instruments régionaux et internationaux ratifiés par les États, incluant l'État haïtien¹⁰.

L'autonomie sexuelle et reproductive des femmes dans les textes internationaux

De manière générale, les textes internationaux traitent indirectement de l'autonomie sexuelle et reproductive. En effet, ils appliquent les droits humains universellement reconnus et dont le respect est intrinsèquement lié au respect de l'autonomie sexuelle et reproductive des femmes¹¹.

Le tableau ci-après présente les dispositions pertinentes de certains textes clés en la matière :



10 CIPD, Programme d'action, Le Caire, 5-13 septembre 1994, édition du 20^{ème} anniversaire, p. 66.

11 CIPD, Programme d'action, Le Caire, 5-13 septembre 1994, édition du 20^{ème} anniversaire, p. 66.

Textes internationaux	Dispositions intéressantes
Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Principe de liberté (arts. 1, 3 et 5) ◆ Principe d'égalité et de non-discrimination (arts. 1 et 7) ◆ Droit au respect de la vie privée (art. 12) ◆ Droit à l'intégrité physique et morale (arts. 3, 4 et 5) ◆ Droit au mariage et de fonder une famille de manière consensuelle (arts. 2 et 16.1) ◆ Droit à la santé (art. 25)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Droit à la vie (art. 6.1) ◆ Droit à l'égalité et à la non-discrimination (arts. 2, 24, 25 et 26) ◆ Droit à l'intégrité physique (art. 7) ◆ Droit à la liberté et à la sécurité (art. 9.1) ◆ Droit au mariage et de fonder une famille (art. 23)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹²	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Droit à l'égalité (art. 3) ◆ Droit à la santé et à une protection spéciale pour les mères (arts. 10.2 et 12)
Convention relative aux droits de l'enfant (CED)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Droit à la non-discrimination (art. 2) ◆ Droit à la vie (art. 6) ◆ Protection contre toutes les formes de violence et contre toute forme d'exploitation sexuelle ou économique (arts. 19, 21 et 32 à 37) ◆ Droit à la santé, aux soins nécessaires et aux services médicaux (arts. 3.2, 23, 24, 25 et 26)
Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Droit à l'égalité et à la non-discrimination (arts. 3.b, 3.g, 4.1.e, art 5, 6.1, 9.1) ◆ Droit à l'autonomie individuelle, à la liberté de décision et d'indépendance (arts. 3.a, art 6.2) ◆ Protection de l'intégrité physique et mentale (art. 17) ◆ Protection contre toute forme de violence, d'exploitation et de maltraitance (art. 16) ◆ Droit au mariage consenti et de fonder une famille (art. 23) ◆ Droit à la santé qui doit inclure la santé sexuelle et génésique des femmes en situation de handicap (art. 25)

12 De plus, l'interprétation du droit à la santé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels implique clairement la santé sexuelle et reproductive : CoDESC, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative, Doc NU E/C.12/GC/22* (2016).

L'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de femmes

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) est le premier texte juridique international contraignant traitant spécifiquement des discriminations à l'encontre des femmes et des filles. Elle reprend dans ses dispositions différents droits pertinents afin de protéger l'autonomie sexuelle et reproductive des femmes, notamment dans les articles 2 (protection contre la discrimination), 6 (protection contre l'exploitation sexuelle), 7 (protection contre la discrimination dans la vie politique et publique) et 12 (protection contre la discrimination dans le domaine de la santé).

La condamnation des discriminations portant sur l'accès aux services de santé

Le Comité de la CEDEF (le CoEDEF) condamne explicitement les discriminations portant sur l'accès des femmes aux services de santé, incluant les services de santé sexuelle et reproductive tels que les services obstétricaux¹³. Dans la même optique, le CoEDEF a déclaré que les atteintes portées au droit à la santé sexuelle et reproductive peuvent être assimilées à de la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant¹⁴.

La protection de l'égalité dans le mariage et le choix de la famille

La CEDEF mentionne expressément l'égalité entre les hommes et les femmes concernant les questions relatives au mariage et les rapports familiaux. L'article 16 énonce notamment le droit

de contracter librement un mariage¹⁵, le droit de choisir librement son ou sa conjoint.e et de consentir librement et pleinement au mariage¹⁶.

Il prévoit également que toute personne, qu'elle soit mariée ou non, a le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances, ainsi que le droit d'avoir accès à l'information, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour exercer ces droits¹⁷.

De plus, le CoEDEF a rappelé que le droit de décider librement du nombre et de l'espacement des naissances ainsi que le droit à l'utilisation libre des méthodes contraceptives s'applique autant au couple marié que non marié¹⁸. Le Comité a également reconnu l'importance de respecter la diversité des familles issues de différentes formes d'union, incluant expressément les unions entre personnes de même sexe¹⁹.

La stricte prohibition de la stérilisation forcée

La stérilisation forcée est une forme de violence basée sur le genre qui consiste à priver de façon permanente une personne de sa capacité de reproduction sans obtenir au préalable son consentement clair et éclairé, ou lorsqu'un tel acte n'est pas requis ou justifié par une nécessité médicale²⁰.

La CEDEF protège toute personne contre le crime de stérilisation forcée²¹. Le CoEDEF rappelle que la « stérilisation (...) obligatoire nuit à la santé physique et mentale des femmes et compromet leur droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances »²².

13 CEDEF, arts.12 et 14 2.b.

14 CoEDEF, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, Doc NU CEDAW/C/GC/35 (2017), para. 18.

15 CEDEF, art. 16(a).

16 CEDEF, art. 16(b).

17 CEDEF, art. 16(e).

18 CoEDEF, Recommandation générale n° 21 sur l'Égalité dans le mariage et les rapports familiaux (1994), para. 21.

19 CoEDEF, Recommandation générale n° 29 Recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution, Doc NU CEDAW/C/GC/29 (2013), paras. 16-24.

20 Fédération internationale pour les droits humains, *Violences sexuelles et basées sur le genre: Un glossaire de A à Z*, p. 174.

21 Voir notamment l'art. 16(e) de la CEDEF.

22 CoEDEF, Recommandation générale n° 19 sur la Violence à l'égard des femmes (1992), para. 22; CoEDEF,

L'importance de favoriser l'accès aux services d'avortement

Le CoEDEF invite les États à mettre en place des services en vue de combattre les avortements clandestins²³. En effet, toutes les mesures devraient être prises pour permettre aux femmes de décider librement d'avoir ou non une grossesse. L'absence de services permettant de contrôler leur fécondité, tel que des services d'avortement et post-avortement sécuritaire, ne devrait pas forcer les femmes à recourir à des pratiques médicales dangereuses pour leur santé, tel que les avortements clandestins.

Il est également important de souligner que les lois criminalisant des soins et des services médicaux dont seules les femmes ont recours ainsi que les lois criminalisant les femmes ayant recours à ces services essentiels, sont un obstacle à l'accès des femmes à des soins de santé appropriés et constituent une discrimination basée sur le genre²⁴.



<https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-femmes/droits-reproductifs-et-sexuels/28-septembre-lettre-d-interpellation-du-collectif-avortement-les>

La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention Belém do Pará)

La Convention Belém do Para prend en compte les dimensions physiques, psychologiques et sexuelles de la violence contre les femmes. Ces violences sont une offense à la dignité humaine et une manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes²⁵. Cette Convention recommande notamment aux États parties de s'engager à condamner et à adopter, sans délai injustifié, une politique visant à prévenir, sanctionner et éliminer ces violences²⁶.

Bien qu'elle ne fasse pas directement référence au concept d'autonomie sexuelle et reproductive, la Convention Belém do Para protège ces droits indirectement. Elle rappelle notamment aux États leurs obligations de protéger les femmes contre les crimes de viol, les sévices sexuels ou la prostitution forcée²⁷. Elle les invite également à adopter des mesures qui prennent en compte les situations de vulnérabilité dans lesquelles les femmes peuvent se retrouver, telles que les actes de violences commis contre les femmes parce qu'elles sont enceintes²⁸.

La Mécanisme de surveillance ou de suivi de la mise en œuvre de la Convention Belém do Pará (MESECVI)

Le MESECVI est l'organe de surveillance de la Convention Belém do Pará. Il évalue de manière systématique et continue la mise en œuvre des dispositions de la Convention à travers un dialogue et une coopération entre les États parties et un comité d'expert.e.s²⁹.

- 23 Recommandation générale n° 21 sur l'Égalité dans le mariage et les rapports familiaux (1994), para. 22
CoEDEF, Recommandation générale n° 19 sur la Violence à l'égard des femmes (1992), para. 24 (m); CoEDEF, Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (1999), para. 14.
- 24 CoEDEF, Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (1999), para. 14.
- 25 Convention Belém do Pará, Préambule.
- 26 Convention Belém do Pará, art. 7.
- 27 Convention Belém do Pará, arts. 2 et 7.
- 28 Convention Belém do Pará, art. 9 (2).
- 29 Voir en ligne : <https://www.oas.org/en/mesecevi/about.asp>

Il analyse les progrès réalisés, ainsi que les obstacles persistants pour assurer une réponse efficace face à la violence commise contre les femmes.

Parmi les recommandations émises par le MESECVI, plusieurs portent sur les obligations positives des États à adopter des mesures en vue de l'abolition pleine et entière des discriminations que subissent les femmes. La plupart des recommandations incluent une perspective de genre, notamment celles qui visent à combattre toutes les formes de violences sexuelles et à améliorer l'accès à la justice³⁰. Les rapports du MESECVI sont des outils pertinents afin de soutenir les actions de plaidoyer et mettre de l'avant l'importance de respecter les droits des femmes.

L'autonomie sexuelle et reproductive dans la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (Pacte de San José)

Le Pacte de San José est un texte juridique contraignant qui garantit un ensemble de droits participant à l'autonomie sexuelle et reproductive des femmes, sans toutefois expressément la protéger. Parmi ces droits, on peut citer la protection de l'intégrité physique, psychologique et morale (art. 5(1)) ; de la dignité (art. 11(1)) ; de la vie privée (art. 11(2)) ; de la liberté de pensée et d'expression (art. 13) ; ainsi que l'interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants (art. 5(2)).

La législation civile

Le Code civil haïtien : une protection insuffisante à l'autonomie sexuelle et reproductive

Le Code civil haïtien protège très peu explicitement l'autonomie sexuelle et reproductive des femmes. Il précise néanmoins deux éléments majeurs : l'intégrité physique et le consentement légal et obligatoire au mariage³¹.

La protection de **l'intégrité physique** implique que le corps humain n'a pas une valeur patrimoniale et ne peut faire l'objet d'acte de disposition, de ventes, de donations ou de commerce³². La protection de l'intégrité physique inclut notamment le droit qu'ont toutes les femmes de ne pas être soumises sans leur consentement à un traitement médical ainsi que le droit d'accéder librement, et sur un même pied d'égalité que les hommes, aux services de santé. Ceci implique que les femmes n'ont pas besoin du consentement de leur mari ou d'un parent pour accéder aux services de planification familiale ou obtenir de l'information sur les méthodes de contraception disponibles, et se les procurer³³.

Il est également important de préciser que le droit à l'intégrité physique ne devrait pas être un obstacle à la procréation assistée ou la gestation pour autrui.

En outre, le Code civil haïtien fait du consentement un principe fondamental en matière d'union. En son article 134, il déclare qu'« *il n'y a point mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement* » ce qui n'est pas sans im-

30 Voir par exemple le dernier rapport du MESECVI (disponible en anglais et en espagnol seulement) : oas.org/en/mesecvi/docs/Tercer-Informe-Seguimiento-EN.pdf

31 Code civil, art. 134.

32 Art. 919 du Code civil, lequel énonce que « seules les choses qui sont dans le commerce puissent être l'objet de conventions », a été interprété comme se référant au principe d'indisponibilité du corps humain et donc protégeant l'intégrité physique. À noter également que la Constitution haïtienne, à son article 19, dispose que « Toute forme de contrainte ou de coercition non nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, ainsi que toute pression morale ou brutalité physique, notamment pendant les interrogatoires, sont strictement interdites ». Cet article souligne l'interdiction de toute forme de traitement abusif ou inutile, donc la protection de l'intégrité physique.

33 CoDESC, Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint Doc NU E/C. 12/2000/4 (2000), para. 8.

portance, car il constitue un rempart contre les mariages d'enfants, précoces et forcés. En sus de cela, il prévoit différents cas où un vice de consentement peut entraîner la nullité (absolue ou relative) du mariage.

En outre, le Code civil haïtien **interdit l'union entre personnes de même sexe**. En effet, il prévoit à son article 33 que « l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage ». Il est clair ici que le Code ne reconnaît pas l'union entre deux personnes de même sexe. **Une telle interdiction constitue un obstacle majeur à l'autonomie sexuelle des femmes.**

De plus, la législation haïtienne taille une autre entorse à l'autonomie sexuelle et reproductive des femmes concernant la possibilité de fonder une famille en excluant les couples de même sexe. La Loi du 29 août 2013 sur l'adoption, précise, dans ses articles 8 et 9, que seuls les couples de sexe différent ou deux personnes de sexe différent vivant en union libre peuvent adopter ensemble.

La législation pénale en vigueur

Le Code pénal en vigueur : une définition limitée du consentement

La législation pénale protège l'autonomie sexuelle des femmes par la condamnation du viol et des agressions sexuelles, lesquels constituent des violations flagrantes du pouvoir décisionnel, de l'intégrité physique et psychologique des femmes sur leur sexualité. Cependant, l'article 278 ne fait pas de l'absence de consentement libre et éclairé l'un des éléments centraux de la violation : « Quiconque aura commis un crime de viol, ou sera coupable de toute autre agression sexuelle, consommée ou tentée avec violence, menaces, surprise ou pression psychologique contre la personne de l'un ou l'autre sexe, sera puni de dix ans de travaux forcés ».

Il prévoit ainsi une liste réduite de situation où le viol est jugé comme un crime, soit lorsqu'il y a violence, menaces, surprise ou pression psychologique contre la personne. Or, il est clair que **dès qu'il y a absence de consentement ou présence de situations pouvant vicier le consentement, l'acte sexuel est considéré comme un viol**. Le Code pénal haïtien ne devrait pas se limiter à ces quatre éléments qui constituent une violation flagrante du pouvoir décisionnel des femmes sur leur sexualité.

En 2005, la législation haïtienne a tout de même fait un pas important vers l'autonomie sexuelle des femmes en dépénalisant l'adultère commis par une femme et en condamnant le meurtre de l'épouse pour adultère³⁴. Cette dépénalisation et condamnation ont donc permis d'enlever une discrimination à l'égard des femmes en rapport à leur vie sexuelle.

L'interruption volontaire de grossesse (IVG) en Haïti

La législation pénale haïtienne actuelle condamne strictement l'IVG³⁵ à l'article 262. Elle condamne de réclusion toute personne y ayant contribué, incluant les professionnels de la santé ainsi que les femmes qui auraient pratiqué un avortement médical, c'est-à-dire par la prise de médicaments, de breuvages ou d'aliments dans le but de mettre un terme à leur grossesse.

L'avant-projet du nouveau Code pénal

Après près de deux siècles, la législation haïtienne a enfin voulu concrétiser la refonte du Code pénal, qui était non conforme à bien des égards à la réalité. Ainsi, en 2017, un projet de loi portant un nouveau Code pénal a été élaboré. Dans une logique de conformité aux différentes conventions ratifiées par Haïti, ledit code reprend dans ses dispositions différents aspects favorables à l'autonomie sexuelle et reproductive de la femme, mais reste néanmoins limité.

34 En effet, jusqu'à ce décret, il était de coutume qu'un homme qui surprend son épouse et son complice en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale pouvait commettre un meurtre sur leur personne en toute tranquillité ; Décret du 6 juillet 2005 sur les agressions sexuelles.

35 IVG et avortement se réfèrent à la même chose.

Les avancées en faveur de l'autonomie sexuelle et reproductive des femmes

L'avant-projet du nouveau Code pénal porte des avancées significatives en faveur de l'autonomie sexuelle et reproductive.

Premièrement, il condamne les crimes commis sur une personne en raison de son orientation sexuelle. En effet, qu'il s'agisse d'un meurtre³⁶, d'actes de barbarie ou de tortures³⁷, de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner³⁸ ou encore de violences ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente³⁹, si l'acte est commis en raison de l'orientation sexuelle d'une personne, le nouveau Code condamne désormais de réclusion criminelle à perpétuité ou à des durées de 15, 20, 25 ans⁴⁰.

Dans la même idée, l'avant-projet de nouveau Code pénal condamne désormais les menaces opérées en raison de l'orientation sexuelle d'une personne⁴¹, ainsi que les viols commis pour cette même raison⁴².

Deuxièmement, il intègre la grossesse dans les circonstances aggravantes. Ainsi, qu'il s'agisse d'actes de barbarie ou de tortures commis en bande organisée⁴³, de violences habituelles⁴⁴, de viol⁴⁵ ou toutes autres agressions sexuelles commises sur une femme en fonction de sa grossesse, le Code prévoit des condamnations allant de 3 ans à 30 ans de réclusion criminelle, dépendamment de la gravité de l'infraction.

Troisièmement, de façon générale par rapport à l'ancien Code, l'avant-projet de nouveau Code pénal renforce la durée des peines et des amendes en matière d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel et de viol. Ainsi, en ses articles 296 à 300, il condamne le viol de 10 ans à la réclusion criminelle à perpétuité, dépendamment du cas.

Quatrièmement, il accorde une place importante au consentement, assurant ainsi une meilleure protection de l'intégrité sexuelle des femmes. Il promeut un consentement libre et éclairé et précise à l'article 309 des situations **où le consentement n'est pas considéré comme étant établi** :

- ◆ Lorsque l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers ;
- ◆ Lorsque la victime est incapable de former son consentement ;
- ◆ Lorsque l'agresseur incite la victime à l'acte sexuel par abus de confiance ou de pouvoir ;
- ◆ Lorsque la victime manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'acte sexuel ;
- ◆ Lorsque, après avoir consenti à l'acte sexuel, la victime manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celui-ci.

En dernier lieu, l'avant-projet du nouveau Code pénal innove en condamnant la stérilisation forcée des femmes⁴⁶. Cet article constitue, une fois de plus, une avancée en matière d'autonomie sexuelle et reproductive des femmes puisqu'il met au premier plan le pouvoir décisionnel de celle-ci sur sa capacité d'avoir ou non des enfants.

36 Projet-loi du nouveau code pénal, 2017, art. 248, para. 9.

37 Ibid., art. 265 para. 9.

38 Ibid., art. 273 para. 9.

39 Ibid., art. 275 para. 9.

40 Ibid., art. 248, para. 9.

41 Ibid., art. 289.

42 Ibid., art. 298 (11).

43 Ibid., art. 266.

44 Ibid., art. 279.

45 Ibid., art. 298 para. 3.

46 Projet-loi du nouveau code pénal, art. 330.

Les limites de l'avant-projet de nouveau Code pénal relativement à l'autonomie sexuelle et reproductive

On peut relever deux principales limites dans l'avant-projet du nouveau Code pénal.

Tout d'abord, il est silencieux sur le viol conjugal. Or, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard de la femme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, précise que le viol conjugal est une violence à l'égard des femmes⁴⁷. **Le consentement ne peut jamais être présumé, et ce peu importe les circonstances, et c'est le consentement qui distingue, en droit, le viol des rapports sexuels⁴⁸.**

En outre, bien que l'avant-projet de nouveau Code pénal reconnaisse désormais certaines exceptions à la criminalisation de l'avortement aux articles 328 à 330⁴⁹, l'avortement demeure criminalisé à l'extérieur de ces exceptions. Ainsi, une femme y ayant recours ou une personne qui aide à commettre ou qui commet l'acte encourt toujours une peine d'emprisonnement maximale 10 ans et une amende maximale de 150 000 gourdes.

Or, en vertu des standards internationaux auxquels l'État haïtien est tenu, ce dernier ne devrait pas sanctionner criminellement ni le personnel médical, ni les femmes, ni toute personne ayant recours ou pratiquant les services d'avortement et ce, peu importe les circonstances⁵⁰. Plusieurs mécanismes de protection des droits humains ont demandé que les lois criminalisant les services d'avortement soient abrogées⁵¹, soulevant notamment qu'elles violent l'autonomie sexuelle et reproductive des femmes⁵² et sont discriminatoires⁵³.

47 Assemblée de l'Organisation des Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard de la femme*, 20 décembre 1993, article 2(a).

48 Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, 22 novembre 1994, p.4 ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, conformément à la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme*, 12 février 1997, p.11, para. 36.

49 L'avortement est légal s'il est pratiqué dans un délai de 12 semaines, avec le consentement libre et éclairé de la personne enceinte, en parfaite connaissance des exigences de la science médicale et dans des conditions qui ne mettent pas sa vie en danger.

50 CDH, Observation générale n° 36 sur le droit à la vie, Doc NU CCPR/C/GC/36 (2019), para. 8 ; CommADHP, Observations Générales n° 2 sur l'article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et article 14.2 (a) et (c) du Protocole à la CADHP relatif aux Droits de la Femme en Afrique (2018), para. 32.

51 CoDESC, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative, Doc NU E/C.12/GC/22 (2016), para. 49(a); CoEDEF, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, Doc NU CEDAW/C/GC/33 (2015), para. 51(I); CDE, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, Doc NU CRC/C/GC/20 (2016), para. 60.

52 Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Doc NU A/66/254 (2011), paras. 21 et 65.

53 CoEDEF, Enquête concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Doc NU CEDAW/C/OP.8/GBR/1 (2018), paras. 59 et 42.

LES INSTITUTIONS ÉVOLUANT DANS LE DOMAINE DE L'AUTONOMIE SEXUELLE ET REPRODUCTIVE

L'autonomie sexuelle et reproductive des femmes implique un accompagnement médical, psychosocial, éducatif et judiciaire. Cet accompagnement multisectoriel est assuré par l'intervention de plusieurs institutions relevant tant de l'État que de la société civile internationale et nationale.

Les institutions étatiques et non étatiques de promotion de l'autonomie sexuelle et reproductive

Le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP)

Le MSPP est l'institution principale de pilotage de l'autonomie sexuelle et reproductive en Haïti.

Ses actions en la matière sont mises en œuvre à travers la Direction de la Santé et de la Famille (DSF) dont le rôle est de déterminer les priorités, les orientations et les politiques en matière de santé sexuelle et reproductive, et de veiller à leur application⁵⁴. En ce sens, elle a déjà élaboré deux plans stratégiques sur la santé sexuelle et reproductive, le dernier visant la période 2019 à 2023.

Le **Plan stratégique national de santé sexuelle et reproductive 2019-2023** a comme objectif global : « d'améliorer la santé sexuelle et reproductive et le respect des droits y afférent pour les femmes, les jeunes et les adolescents »⁵⁵. Pour se faire, le plan vise à réduire le taux de mortalité maternelle de 25% en cinq ans⁵⁶. Il représente ainsi un levier potentiel important afin de favoriser l'autonomie sexuelle et reproductive des femmes.

Toutefois, il n'aborde pas ces enjeux suivant une perspective sensible au genre et de ce fait, ne propose aucune stratégie de lutte contre les violences et les discriminations basées sur le genre. **Néanmoins, les organisations de la société civile ne devraient pas hésiter à se référer au plan stratégique afin de demander au MSPP de prendre les mesures appropriées pour favoriser l'autonomie sexuelle et reproductive des femmes.**

Le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme (MCFDF)

Le MCFDF est l'organe central de l'État ayant pour mission de formuler, d'appliquer, d'orienter et de faire respecter les politiques du gouvernement en œuvrant pour l'émergence d'une société plus égalitaire entre les hommes et les femmes et en orientant la définition et l'exécution des politiques publiques équitables à l'échelle nationale⁵⁷.

Conformément à ses attributions, il implémente ses actions dans le cadre de trois directions : (1) la direction de promotion et de défense des droits des femmes qui définit et met en œuvre des mesures spécifiques correctives en faveur des femmes, visant l'égalité entre les genres ; (2) la direction de prise en compte de l'analyse selon le genre qui est l'organe chargé d'appliquer cette analyse; (3) la direction des affaires administratives et du budget qui joue un rôle de coordination, de contrôle et de liaison de toutes les activités des services relevant de sa compétence et de toutes les Directions départementales.

54 Direction de la Santé de la Famille/ DSF/MSPP, Plan stratégique national de santé sexuelle et reproductive 2019-2023, Haïti, Mars 2019, p.41.

55 Ibid., p.9.

56 Ibid., p. 10.

57 Voir <http://www.servicespublics.gouv.ht/site/rsmo/MCFDF>

Bien que le MCFDF ne vise pas explicitement l'autonomie sexuelle et reproductive des femmes, **il peut y contribuer par son combat en faveur de l'égalité entre l'homme et la femme et jouer un rôle d'allié important dans le cadre d'actions de plaidoyer menées par les organisations de la société civile.**

L'Association pour la Promotion de la Famille haïtienne (PROFAMIL)

La PROFAMIL est une association haïtienne créée en 1984, évoluant en matière de santé sexuelle et reproductive⁵⁸. Elle a pour mandat d'aider les familles haïtiennes à faire respecter leurs droits humains par l'éducation en matière de santé sexuelle, d'égalité entre les genres et de planification familiale. Ses actions s'articulent autour de trois axes stratégiques :

- (1) la dispensation de soins de santé sexuelle et reproductive dans ses cliniques ;
- (2) un programme de jeune qui se trouve dans chaque clinique et mis sous la responsabilité d'un officier de jeune ;
- (3) un programme de mobilisation communautaire.

Elle implémente ses actions à travers quatre cliniques, **dont trois dans le département de l'Ouest et une dans le Sud-Est.** Pour les communautés reculées qui ne disposent d'aucune structure de santé, la PROFAMIL réalise des séances régulières de clinique mobile ouvertes à tous et à toutes et dispense des services relatifs à la santé sexuelle et reproductive. Elle conseille notamment sur les méthodes contraceptives et offre des services de tests de dépistage pour les IST et pour le cancer cervical ainsi que des soins de grossesses et des soins post-abortifs.

La PROFAMIL est donc une ressource intéressante pouvant être référée par les organisations de la société civile afin d'orienter les femmes et les adolescentes nécessitant des services en matière de santé sexuelle et reproductive.

Les organes juridictionnels et non juridictionnels pouvant protéger l'autonomie sexuelle et reproductive

Au niveau national

Pour permettre de bien saisir le rôle des instances juridictionnelles, nous les présentons à partir du cas pratique suivant :

58 Voir [La PROFAMIL: Une institution dédiée à la promotion de la famille | Village Santé \(villagesante.ht\)](http://villagesante.ht)

Étude de cas

Violation d'un droit relevant de l'autonomie sexuelle

Marie, jeune femme de 25 ans, revenant du travail a été agressée sexuellement par un certain Ti-Kris. Ce dernier, un motard influent, lui a formellement interdit d'informer la police sous peine d'être assassinée. Ne voulant pas garder le silence, elle décide de porter plainte, comment peut-elle procéder ?

La Police judiciaire :

La victime, Marie, peut déposer une plainte auprès de la Police judiciaire. Cette dernière a le pouvoir d'interroger la victime afin de déterminer les faits et, le cas échéant, d'agir directement en menant des enquêtes, en procédant à l'arrestation de la ou les personne(s) suspectée(s) d'avoir commis la violation et en effectuant des fouilles. Une fois ces informations réunies, cette instance peut, suivant la gravité des faits, acheminer le dossier soit au juge de paix soit au commissaire du gouvernement.

Les juges de paix :

Les juges de paix peuvent avoir deux rôles. Premièrement, s'il y a flagrance, ils peuvent se rendre directement sur les lieux pour constater et verbaliser les faits, les preuves et les indices. Deuxièmement, s'il s'agit d'une contravention, c'est-à-dire une infraction qui ne fait pas encourir une peine grave, ils recevront et décideront sur les dossiers acheminés par la police judiciaire.

Dans le cas qui nous concerne, étant donné la gravité des faits, les juges de paix ne sont pas concernés. **La police judiciaire doit acheminer le dossier directement au Commissaire du gouvernement.** Toutefois, s'ils ont acheminé le dossier au juge de paix, ils peuvent recueillir des informations préliminaires et l'expédier au Commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement :

Le commissaire du gouvernement peut être saisi soit à partir de la plainte d'une victime, soit à partir de la dénonciation des tiers, soit à partir d'une enquête préliminaire menée par la police ou par un juge de paix, soit, en cas de flagrance quand il constate lui-même les faits.

Dans le cas qui nous concerne, la police doit lui expédier le dossier. Une fois qu'il l'aura reçu, il a le devoir de dénoncer le prévenu au juge d'instruction qui doit instruire le dossier.

Le juge d'instruction :

Le juge d'instruction est le juge placé par l'État pour mener des instructions sur les crimes afin de déterminer s'il y a matière à poursuivre ou pas. Il peut être saisi soit par le Commissaire du gouvernement, soit par une victime.

Dans le cas qui nous concerne, il a pour mission d'auditionner les parties (victime et mise en examen). Pour ensuite, s'il juge les charges suffisantes et justifiées, émettre une ordonnance de renvoi. Cet acte ouvrira la voie au jugement devant le tribunal criminel sans assistance de jury.

Au niveau régional

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CourIDH) :

Dans la présente affaire, si Marie considère que l'État haïtien, à travers les actions ou l'omission d'un.e de ses représentant.e.s, a violé ses droits (notamment les garanties judiciaires prévues à l'article 8 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme), cette dernière pourrait se tourner vers le système interaméricain. Par exemple, Marie pourrait juger que son affaire a été classée trop rapidement par la Police judiciaire, qu'il n'y a pas eu de suivi adéquat, que l'enquête n'a pas été faite avec sérieux ou que le tribunal prend un retard injustifié pour rendre sa décision.

Dans une telle situation, **après l'épuisement de tous les recours réellement effectifs au niveau national ou dans le cas d'un retard injustifié dans la prise de décision**¹, Marie pourrait soumettre une plainte individuelle devant la CIDH seule, avec une organisation de la société civile ou des avocat.e.s. De plus, une organisation de la société civile pourrait décider de soumettre une pétition devant la CIDH portant sur cette affaire. À noter que bien que le consentement de Marie ne soit pas nécessaire, il demeure une bonne pratique de le demander afin d'assurer la collaboration durant le processus.

Cette dernière, après étude du dossier, pourra décider de le déférer ou non à la CourIDH. En cas de recevabilité de la plainte, la CIDH peut octroyer des fonds pour une aide financière à la pétitionnaire si cette dernière démontre le manque de ressources suffisantes pour couvrir tout ou partie des frais demandés².

La procédure devant la CourIDH est contradictoire. La Cour rend un arrêt constatant, le cas échéant, la violation d'articles de la CADH par l'État visé et ordonne que celui-ci fournisse des mesures de réparations à la victime. Cet arrêt est sans appel³.

1 Règlement de la CIDH, art. 31.

2 Règlement appelé à régir le fonctionnement du Fonds d'aide juridique du Système interaméricain des droits de la personne, articles 2 et 3 ; Pour plus d'informations sur le Fonds d'aide juridique voir : <https://www.oas.org/fr/cidh/mandato/fonds-aide-juridique.asp>

3 Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, art. 29(3).

